

Arrêt

n° 296 991 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité équatorienne, a déclaré être arrivée en Belgique en août 2020.

Le 2 avril 2021, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante d'un ressortissant espagnol. Le 18 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Le 19 octobre 2021, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante d'un ressortissant espagnol. Le 19 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Le 20 juin 2022, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante d'un ressortissant espagnol. Le 25 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 2 février 2023 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant à charge de [P.S.I.] de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Elle n'a déposé aucun document concernant sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers n'est pas en mesure de déterminer si elle était réellement dans une situation d'indigence avant son arrivée en Belgique et sa première demande de regroupement familial. Son contrat de travail conclu en Belgique n'est pas pris en compte dès lors qu'il ne concerne pas sa qualité « à charge » qui doit exister dans son pays d'origine ou de provenance. Les documents déposés lors de la précédente ont déjà été remis en cause.

Elle n'apporte pas non plus de preuves probantes indiquant qu'elle aurait bénéficié d'une aide financière [de] la part du regroupant lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

Le feuille d'inscription au recensement du 05/01/2021 permet uniquement de savoir que les intéressés ont résidé à la même adresse à [S.F.H.], sans plus.

Enfin, la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial n'a pas prouvé disposer de ressources suffisantes pour la prendre en charge. Les extraits de compte bancaire belge ne sont pas suffisants, à eux seuls, pour établir et évaluer les ressources de la personne ouvrant le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen pris de « l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis §2 et [suivants] et 62 de la loi du [15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)], du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence et de proportionnalité ».

Dans une première branche, la partie requérante estime que « la motivation est fondamentalement inadéquate en ce que l'acte entrepris n'a pas tenu compte de l'ensemble de la situation administrative de la requérante, ni de l'ensemble des éléments figurant (ou devant figurer) à son dossier administratif ». Elle énonce des considérations théoriques et doctrinales concernant l'obligation de motivation, précise que « l'acte attaqué indique que la requérante se borne à produire les extraits de compte de son fils et en déduit l'absence de capacité financière dans son chef » et considère « que cet élément de la motivation est particulièrement insuffisant au regard du prescrit légal lequel vise, des moyens de subsistance stables réguliers et suffisants lesquels ne se bornent pas à la contenance d'un compte bancaire ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que « l'autorité administrative a manqué à son devoir d'information ». Elle ajoute « qu'il ne suffit pas pour la partie adverse d'inférer du caractère incomplet de son dossier de pièces pour conclure que la requérante n'était pas disposée à collaborer

avec l'administration » et « qu'il était manifeste au vu des pièces versées au dossier que la requérante n'était pas assistée d'un conseil et ignorait la complexité de la chose administrative ».

La partie requérante souligne « que la complexité administrative et fiscale des sociétés a été à l'origine de la création du système [D.], [cette application] permettant la consultation des données du Registre National et du Registre Bis, du répertoire des employeurs, du Répertoire interactif du Personnel, de la DmfA et du cadastre Limosa » et « que l'accès à [cette] application [est] strictement réservée à certains collaborateurs de services fédéraux, régionaux et communautaires chargés de différentes vérifications destinées à lutter contre la fraude, était dès lors parfaitement accessible à la partie adverse de sorte qu'il lui appartenait d'investiguer plus avant si elle estimait que les données comptables de la SPRL [P.] ne permettaient pas 'à elles seules' (sic) de vérifier les capacités financières de l'ouvrant droit [...] ». Elle précise « que rien n'empêchait l'administration d'interpeller la requérante, ou à tout le moins d'effectuer des investigations au moyen de la base de donnée précitée afin de s'assurer de la situation professionnelle de l'ouvrant droit ». La partie requérante considère « que l'administration s'est abstenue de tout devoir d'investigation ». Pour appuyer son propos, elle cite l'arrêt du Conseil de céans n°21 398 du 15 janvier 2009 et estime « qu'il convient de déduire mutatis mutandis de cet arrêt qu'un devoir d'information s'impose à l'administration face à la complexité que peuvent revêtir les procédures auxquelles sont confrontés les particuliers ».

La partie requérante ajoute que « (la partie adverse ayant fait l'impasse sur un examen sérieux et exhaustif du dossier administratif), la posture intellectuelle ainsi affichée par la partie adverse entre en contradiction frontale avec les principes sur lesquels elle s'appuie par ailleurs, mais également avec les dispositions légales visées au moyen, l'article 42§1 alinéa 2 de la loi du [15 décembre 1980] lui faisant obligation de procéder à un examen individualisé des données de la cause ». Elle cite ladite disposition et considère « que l'erreur d'appréciation est manifeste dans la mesure où l'acte attaqué se dédouane de son obligation d'investigation, et d'information de sorte que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée (voir dans ce sens CCE Arrêt n°78 662 du 30 mars 2012 [...]), l'acte attaqué se bornant à indiquer que la situation de dépendance financière de l'ascendant doit se vérifier alors que celui-ci se trouve encore dans le pays d'origine, ce qui ne ressort manifestement pas des conditions fixées à l'article 40bis de la loi du [15 décembre 1980] point que la partie requérante explicitera plus avant ».

Dans une troisième branche, la partie requérante estime que « la motivation est erronée ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et ajoute « que la partie adverse soutient en effet que la situation financière de l'ouvrant droit ne permet pas à la requérante de se maintenir sur le territoire de la Belgique », « que cette analyse est d'autant plus erronée qu'elle consiste pour la partie adverse à isoler un seul élément du dossier de pièces de la requérante, sans le confronter à l'ensemble des pièces figurant ou devant figurer à son dossier (la requérante n'étant pas au moment de l'introduction de sa demande de séjour assistée d'un conseil) ». La partie requérante cite l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) Yunying Jia c/ Suède du 27 janvier 2007 et l'arrêt du Conseil de céans n°251 311 du 22 mars 2021 et estime qu'« en faisant grief à la requérante de produire une preuve isolée (quod non en l'espèce) (alors même que tant la jurisprudence précitée de la CJUE que l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014 [...] prévoient que c'est dans le pays de provenance que cette dépendance financière doit être démontrée, la requérante s'étant effectivement installée en Belgique avec son fils en août 2020 [sic] ».

La partie requérante prend un second moyen « pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [(ci-après « CEDH »)] ».

La partie requérante estime que « la décision attaquée refuse à la requérant le droit de se maintenir avec son fils en Belgique, alors même qu'ils forment d'ores et déjà une communauté de vie ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et précise qu'« en l'espèce, le lien familial entre la requérante et son fils n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser cette présomption de telle sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée ». Elle ajoute que « cette vie familiale est d'autant moins contestable en l'espèce que la partie requérante réside, dans les faits, sous le toit de son fils ». La partie requérante énonce des considérations doctrinales et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et estime « qu'en l'espèce la requérante entretient une vie familiale effective avec son fils depuis plus de deux ans, de sorte qu'il y aurait lieu pour la partie adverse d'analyser l'incidence de cette ingérence ainsi que le caractère proportionné de ladite ingérence sur la vie privée et familiale des ressortissants UE que la requérante a rejoints, un démembrement d'une cellule familiale effective,

organisée et génératrice de liens affectifs profonds entrant de manière logique dans le champ de protection garanti par l'article 8 de la CEDH point que n'analyse aucunement l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De même, en ce que le moyen est tiré de « l'excès de pouvoir », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un « moyen de droit » au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent

[...]

§ 4. [...]

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle enfin que les conditions légales telles que prévues par l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir, premièrement, le fait que la condition de membre de famille « à charge » n'est pas démontré et, deuxièmement, l'absence de preuve que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

3.2.2. S'agissant du premier motif de la décision entreprise ayant trait au fait que la requérante n'a pas démontré être « à charge » du regroupant, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse motive la décision attaquée comme suit :

« la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Elle n'a déposé aucun document concernant sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers n'est pas en mesure de déterminer si elle était réellement dans une situation d'indigence avant son arrivée en Belgique et sa première demande de regroupement familial. Son contrat de travail conclu en Belgique n'est pas pris en compte dès lors qu'il ne concerne pas sa qualité « à charge » qui doit exister dans son pays d'origine ou de provenance. Les documents déposés lors de la précédente ont déjà été remis en cause.

Elle n'apporte pas non plus de preuves probantes indiquant qu'elle aurait bénéficié d'une aide financière [de] la part du regroupant lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

Le feuillet d'inscription au recensement du 05/01/2021 permet uniquement de savoir que les intéressés ont résidé à la même adresse à [S.F.H.], sans plus ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'affirmer en termes de requête de manière absconse que « l'acte attaqué se [borne] à indiquer que la situation de dépendance financière de l'ascendant doit se vérifier alors que celui-ci se trouve encore dans le pays d'origine, ce qui ne ressort manifestement pas des conditions fixées à l'article 40*bis* de la loi du [15 décembre 1980] » et que « c'est dans le pays de provenance que cette dépendance financière doit être démontrée, la requérante s'étant effectivement installée en Belgique avec son fils en août 2020 », ce qui ne correspond manifestement pas à « depuis de nombreuses années » au sens de l'arrêt n°251 480 du 14 septembre 2021 rendu par la Haute juridiction administrative.

En conséquence, le premier motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué et il est dès lors inutile de s'attarder sur l'éventuelle illégalité du second motif concernant l'absence de preuve de revenus du regroupant au sens de l'article 40*bis* §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.2.3. Quant aux arrêts du Conseil de céans n°21 398 du 15 janvier 2009, n°78 662 du 30 mars 2012 et n°251 311 du 22 mars 2021, cités par la partie requérante en termes de requête, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, *quod non* en l'espèce.

En outre, s'agissant de l'arrêt n°21 398 du 15 janvier 2009, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision de rejet d'une demande de visa d'études, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Sur le second moyen, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, aux termes d'une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, 26 juin 2015, n° 231.772).

Cette interprétation est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions fixées à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1^{er}, 4^o et 40*bis*, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante conteste utilement cette carence.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE